

Règlement de l'Action

« La Playlist Suprême NRJ »

La société anonyme NRJ Belgique (ci-après « NRJ Belgique SA »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0443.136.382, organise un concours intitulé le « La Playlist Suprême NRJ » (ci-après « l'Action »), qui se déroule dans les conditions ci-après exposées.

1. PRESENTATION DE L'ACTION

- 1.1. L'Action consiste à écouter NRJ entre le 25/11/2019 et le 20/12/2019 afin de repérer la Playlist Suprême NRJ et à être la première personne à envoyer le code « NRJ » par sms au 6018 (1 euro par sms envoyé et reçu) afin de tenter de gagner la somme de 10000 euros.
- 1.2. L'Action est accessible à l'adresse suivante : NRJ Belgique SA, Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Evere. Les participants à l'Action s'inscrivent de la manière suivante : Les auditeurs envoient le code «NRJ» par sms au 6018 (1 euro par sms envoyé et reçu).
- 1.3. L'Action se déroule sur le territoire belge.
- 1.4. Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») fixe les conditions générales en vigueur pour l'Action.

2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sous l'adresse internet suivante : www.nrj.be
- 2.2. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique de 18 ans ou plus.
- 2.3. Il est précisé que les gains ne peuvent être remportés que par les participants dont le domicile est situé sur le territoire de la Belgique.
- 2.4. La participation à l'Action est interdite aux membres du personnel de NRJ Belgique, du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).
- 2.5. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leurs numéro(s) de téléphone(s), leur adresse postale et leur email indiqués par eux-mêmes. Les participants devront justifier de leurs coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir leur(s) gain(s) potentiels, s'ils font partie des gagnants.
- 2.6. Tout participant ayant remporté un lot dans le cadre d'un Jeu organisé par NRJ Belgique SA s'interdit de participer à tout Jeu organisé par la Société Organisatrice pendant une période 2 mois si le gain était d'une valeur inférieure à 250€ et endéans 12 mois si le gain était d'une valeur est égale ou supérieure à 250€. Si NRJ Belgique SA constate une telle infraction, elle se réserve le droit de supprimer le gain.
- 2.7. La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle. Un participant est entendu comme une personne physique unique.
- 2.8. NRJ Belgique SA se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à NRJ Belgique SA.
- 2.9. Toute participation ne respectant pas les conditions et modalités de participation décrites dans le présent règlement, comportant une anomalie (coordonnées illisibles, incomplètes, erronées ou falsifiées), effectuée hors délai ou fondée sur une déclaration mensongère sera considérée comme nulle et entraînera, le cas échéant, la non attribution de la dotation y attachée éventuellement gagnée, et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant. Toute tentative de fraude de la part d'un participant pourra entraîner la nullité de sa participation.

3. DEROULEMENT DE L'ACTION ET DETERMINATION DES GAGNANTS

3.1. Durée de l'Action

L'Action est organisée pour une durée déterminée, à partir du 25/11/2019 et jusqu'au 20/12/2019 maximum, ou jusqu'à ce que la Playlist Suprême NRJ soit repérée par un auditeur et qu'un gagnant soit déterminé par NRJ Belgique

3.2. La participation à l'Action

Pour participer à l'Action, chaque participant est invité à suivre les étapes suivantes :

Les participants doivent écouter NRJ et tenter d'être la première personne à repérer la Playlist Suprême NRJ telle que décrite ci-après. Dès qu'il-elle l'entendra, il-elle devra envoyer le code « NRJ » par sms au 6018 (1 euro par sms envoyé et reçu) et décrocher son téléphone dans le cas où NRJ l'appellera.

Cette Playlist Suprême NRJ de 5 hits sera diffusée sur NRJ à **une seule reprise et dans un ordre très précis** détaillé ci-dessous :

Voici les 5 hits qui composent la PLAYLIST SUPREME NRJ

(dans cet ordre précis) :

- 1. Maëlle (Toutes les machines ont un cœur)**
- 2. Halsey (Graveyard)**
- 3. Poupie (Ne m'invite pas)**
- 4. IBE (Control)**
- 5. Tove Lo (Sweettalk My Heart)**

Si ces mêmes titres sont diffusés dans un ordre différent, cela ne constitue pas la Playlist Suprême NRJ.

3.3. But de l'Action

Le but de l'Action consiste à faire gagner la somme de 10.000 euros à la première personne qui repèrera la Playlist Suprême sur NRJ tel que décrit à l'article 3.2..

3.4. Détermination du gagnant

Le gagnant sera la première personne à envoyer le code « NRJ » par sms (1 euro par sms envoyé et reçu) après avoir repéré la Playlist Suprême sur NRJ et avoir décroché son téléphone lorsque NRJ l'appellera.

Si le Participant décroche et répond de vive voix à l'animateur NRJ, et qu'il respecte les conditions de participation tel que décrit à l'article 2, il sera désigné comme unique gagnant (ci-après le « Gagnant ») et remportera la Dotation prévue à l'article 4 du Règlement.

S'il ne décroche pas ou que NRJ Belgique tombe sur un répondeur ou une messagerie vocale, NRJ Belgique appellera le deuxième participant à avoir repéré la Playlist Suprême NRJ et à avoir envoyé le code « NRJ » par sms au 6018 (1 euro par sms envoyé et reçu) et ainsi de suite jusqu'à la détermination du gagnant par NRJ Belgique.

L'envoi d'un SMS et donc la participation vaut pour acceptation du présent règlement.

3.5. Utilisation des nom et prénom des gagnants

NRJ Belgique SA se réserve le droit de diffuser le nom et prénom du gagnant, pour les besoins de sa communication faite autour de l'Action uniquement. Aucune autre donnée personnelle des participants ne sera diffusée auprès du public par NRJ Belgique SA.

4. DESCRIPTION DE LA DOTATION ET MODALITES DE REMISE

4.1. Description des Dotations

Le gagnant de l'Action « La Playlist Suprême NRJ » remportera la somme de 10.000 euros.

Les Dotations sont choisies par NRJ Belgique SA. Elles ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, elles ne sont ni modifiables ni ne peuvent être postposés. La Dotation est personnelle et non cessible.

4.2. Vérifications

Les participants autorisent NRJ Belgique SA à procéder à toute vérification utile concernant leurs coordonnées et identités complètes. Les participants qui auront fournis leurs coordonnées et identités de manière mensongère seront disqualifiés, de même que les participants convaincus de triche avérée. NRJ Belgique SA ne sera pas responsable en cas de non-respect des conditions susmentionnées.

En cas d'annulation de l'attribution de la Dotation, NRJ Belgique SA pourra en disposer librement.

4.3. Remise des Dotations

Le gagnant sera contacté par les équipes de NRJ Belgique SA, et sera invité à faire parvenir ses coordonnées complètes ainsi que ses coordonnées bancaires (IBAN).

La remise de la dotation est subordonnée à la réception par NRJ Belgique SA, dans le délai d'un mois suivant la prise de contact avec le gagnant, et d'une copie de sa pièce d'identité ou de son passeport, attestant de l'identité du gagnant.

En cas de doute sur les justificatifs adressés, NRJ se réserve le droit de demander la production d'une copie certifiée conforme des documents produits.

Le défaut de réception des documents justificatifs dans le délai susvisé, ou le défaut de conformité des mentions du bulletin aux indications fournies par le participant lors de son inscription entraîne la nullité de la participation, et la perte de la dotation,

Toute tentative de fraude de la part d'un participant entraîne la nullité de sa participation, et la perte de la dotation.

Si le gain est validé en fonction des justificatifs fournis, NRJ Belgique versera la somme sur le compte ayant été renseignée par le gagnant. Et ce dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de clôture du Jeu.

Chaque gagnant autorise toutes vérifications concernant son identité et son domicile (adresse postale et/ou numéro de téléphone).

5. ACCEPTATION DU REGLEMENT

5.1. Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière du déroulement de l'Action, du Règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.

5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du Règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention de la Dotation y attachée.

5.3 Le Règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site www.nrj.be ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ BELGIQUE SA, Chaussée de Louvain 775 à 1140 Bruxelles

6. RESPONSABILITE

6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NRJ Belgique SA, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre de l'action ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque NRJ Belgique SA est informée des risques de tels dommages.

6.2. NRJ Belgique SA ne peut pas être responsable des difficultés ou lenteurs d'accès au Site Internet du fait de la connexion à internet des participants.

6.3. En particulier, NRJ Belgique SA ne sera pas tenue pour responsable en cas de :

- dysfonctionnement des réseaux,
- défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
- problèmes de liaison téléphonique,
- d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
- manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,
- défaut de réception ou de destruction d'une participation,
- problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
- cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.

6.4. NRJ Belgique SA ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau.

6.5. NRJ Belgique SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action. .

6.6. Par ailleurs, NRJ Belgique SA décline toute responsabilité pour tout incident ou préjudice de toute nature qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance de la Dotation éventuellement attribuée, ce que tout gagnant reconnaît et accepte. Tout Gagnant renonce en conséquence à toute réclamation et à tout recours contre NRJ Belgique SA ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne le Prix.

7. DONNEES PERSONNELLES

7.1. NRJ Belgique SA traite les données personnelles transmises dans le cadre de l'Action conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

7.2. Les données à caractère personnel des participants sont traitées, conformément au Règlement, aux fins du bon déroulement de l'Action, et en particulier afin d'entrer en contact avec les participants ou de vérifier les informations de ceux-ci.

7.3. Les participants ont un droit d'accès et un droit de rectification relatifs à ces données, et le cas échéant un droit d'opposition à leur utilisation à des fins de marketing direct. A cette fin, il suffit au participant d'adresser un courrier à l'adresse postale suivante : NRJ Belgique SA, 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, en joignant une copie de sa carte d'identité.

7.4. NRJ Belgique SA prendra toutes les précautions nécessaires pour garder les données confidentielles. En confirmant l'envoi de ses données personnelles, le participant reconnaît toutefois que l'envoi de ces données n'est jamais sans risque.

7.5. Le participant reconnaît par ailleurs qu'il a pris connaissance et accepté la Charte vie privée publiée sur le site de NRJ Belgique SA.

8. MODIFICATIONS DE L'ACTION

8.1. NRJ Belgique SA se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.

8.2. Dans l'hypothèse où NRJ Belgique SA serait contrainte de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NRJ Belgique SA se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.

8.3. NRJ Belgique SA peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

9. PREUVE

9.1. Il est convenu que NRJ Belgique SA pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NRJ Belgique SA, notamment dans ses systèmes d'information.

9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NRJ Belgique SA dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

10. CONTESTATION

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NRJ Belgique SA dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES

11.1. Droit applicable

NRJ Belgique SA tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du Règlement et de ses éventuels avenants.

11.2. Litiges

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NRJ Belgique SA avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du Règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

12. AUTORISATIONS

Tout participant autorise NRJ Belgique SA et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site www.nrj.be et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

13. NULLITE

Si l'une des dispositions des conditions du Règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du Règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles le 18/11/2019